

STATUTS

Approuvés par

l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 1962

Modifiés par les assemblées générales du

22 octobre 1969

30 avril 1980 et 29 octobre 1980

28 mai 1997

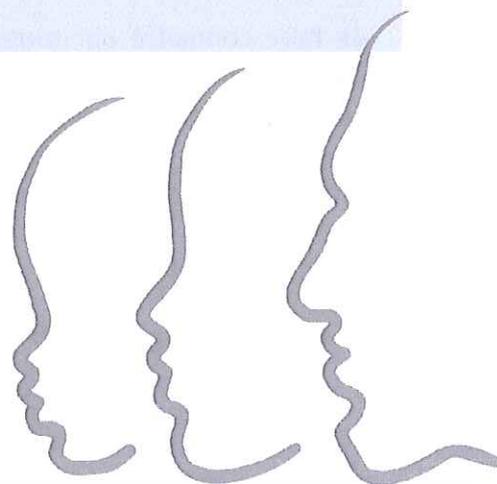
08 juillet 1999

22 juin 2004

30 juin 2011

30 juin 2015

26 Avril 2019



TITRE I

Article 1 - DENOMINATION, BUTS, DUREE, SIEGE

L'association dénommée :

**« ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE
DE L'ENFANCE ET DE L'ADULTE »
Désignée par l'acronyme ADSEA**

fondée le 07 décembre 1954, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 a pour buts d'assurer, sur le territoire des Hauts de France et principalement du département de l'Aisne, en liaison avec tous les organismes intéressés, des actions à caractère social, médico-social et judiciaire au profit :

- des mineurs ou des majeurs en difficulté,
- des personnes en situation de handicap psychique ainsi que leur entourage,

notamment :

- ↳ des actions d'information, d'investigation, de dépistage, de prévention, d'orientation, de conseil, de soutien, d'éducation ou rééducation, de médiation, d'accompagnement, d'accueil, de gestion des prestations, de tutelle, de création et de gestion de structures appropriées, lieux de vie, d'activité et de travail, de services d'accompagnement.
- ↳ la participation par tous les moyens à l'application de toutes mesures de protection sociale ou judiciaire, en coordination avec les instances nationales, régionales et départementales intéressées, en renforçant les liens de complémentarité entre intervenants des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- de faire connaître par toutes voies d'information et propagande les difficultés posées par l'inadaptation de la jeunesse, des majeurs protégés et des personnes en situation de handicap psychique, de proposer et promouvoir toutes mesures utiles pour y faire face, de représenter les intérêts et de défendre les droits des personnes concernées et d'agir pour une meilleure compréhension de ces problématiques dans le public.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à LAON - 2 bis Avenue Gambetta.

Celui-ci peut être transféré par simple décision du conseil d'administration



2

Article 2 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont constitués par des services et établissements spécialisés, l'organisation de rencontres d'information et formation, la réalisation d'études et de recherches et publications.

Article 3 – COMPOSITION

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres de droit et des membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'association et être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement, sans avoir à donner de motifs.

Les membres de droit sont les représentants des organismes ou institutions participant au conseil d'administration avec voix consultative.

La cotisation des membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et auxquelles le conseil d'administration décerne ce titre.

Article 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

Par le décès, la démission, la radiation, le non-paiement de sa cotisation, le développement d'une activité contraire à l'objet de l'association.

➤ **Démission :**

La notification de la démission de l'association doit être adressée au président de l'ADSEA par lettre recommandée avec avis de réception : la démission de membre prend effet à la date de la présentation de ladite lettre recommandée. La démission n'obère pas le demandeur de s'acquitter des cotisations restant dues.

YB

➤ Radiations, exclusions :

La radiation et/ou l'exclusion d'un membre, prononcée par le président, n'est acquise qu'après l'avis du conseil d'administration qui aura au préalable entendu les explications du membre contre lequel la procédure est engagée, celui-ci ayant été invité à les fournir par lettre recommandée avec avis de réception.

La radiation est motivée pour :

- ↪ non-paiement de cotisation annuelle après mise en demeure de payer tout ou partie de la somme restant due notifiée au membre par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse après un mois, à compter de sa présentation. En l'absence de régularisation, la radiation prend effet immédiatement.
- ↪ pour infractions aux présents statuts ou règlement intérieur.
- ↪ pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les membres de droit avec voix consultative participant à la vie de l'association en raison de leurs attributions perdent leur qualité de membre lorsque cessent leurs fonctions.

17

TITRE II

Article 5 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, au moins quinze jours avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour.

Les membres actifs ont voix délibérative.

Les membres d'honneur, de droit et bienfaiteurs ont voix consultative.

Les membres ayant voix délibérative peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre titulaire qui ne pourra disposer dans ces conditions de plus de deux voix en plus de la sienne.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, élit le conseil d'administration et, s'il y a lieu, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe chaque année, pour l'année suivante et sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes et son suppléant pour six ans.

L'assemblée générale doit se composer au moins du tiers des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois-ci peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Article 6 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et/ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire

ys

5

TITRE III

Article 7 – ADMINISTRATION

a) Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se compose de :

- ↳ maximum 11 membres actifs, élus par l'assemblée générale jouissant du plein exercice de leurs droits civiques.

Les membres actifs sont élus par l'assemblée générale au scrutin majoritaire pour 3 ans. Les membres élus se renouvellent par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Si une place devient vacante au conseil d'administration, dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. Sauf non ratification par la prochaine assemblée générale, l'administrateur ainsi nommé achèvera le temps de mandat qui restait à l'administrateur qu'il remplace.

L'administrateur qui n'assistera pas à quatre séances consécutives sans motif, pourra être déclaré démissionnaire par le président.

Les membres cotisants du conseil d'administration ne sont pas rétribués. Toutefois les frais occasionnés par leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Entre les réunions du conseil d'administration, les pouvoirs sont exercés par le président qui rend compte de ses actes à la prochaine séance.

↳ Sont associés au conseil d'administration des membres de droit **ayant voix consultative** :

- 3 Conseillers Départementaux
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé
- Un représentant de la Direction Régionale de la Cohésion Sociale ou son représentant départemental
- Un représentant de la Direction Régionale Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant départemental
- Le (ou la) vice-président(e) du Conseil Départemental en charge des affaires sociales
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, ou son représentant
- Le Président des Tribunaux de Grande Instance de l'Aisne, ou leurs représentants
- Les Procureurs de la République auprès desdits tribunaux, ou leurs représentants

- Les Juges des Enfants de l'Aisne
- Les Juges d'Instance de l'Aisne en charge de la mise en place des mesures de protection adultes
- Le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant
- Quatre membres du Comité Social et Economique

b) LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres cotisants un bureau, composé :

- du président de l'association, par ailleurs président du bureau
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- du trésorier
- d'un secrétaire
- trois membres

pris dans le conseil et éventuellement d'un secrétaire et d'un trésorier adjoints.

Le bureau est élu tous les ans à l'issue de l'assemblée générale. Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président.

Il est composé au maximum de 9 membres.

c) Rôle du président

Dans l'intervalle des réunions, le rôle du président est de régler les affaires courantes, il peut aussi, en accord avec le bureau, réunir les commissions techniques d'étude en faisant appel même, si besoin est, à des compétences extérieures à l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a pouvoir d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

Dans tous les cas, le président ne peut être remplacé que par un autre membre du bureau, ou exceptionnellement par une personne étrangère possédant une compétence particulière. Ces mandataires ne pourront agir qu'en vertu d'une procuration spéciale.

YS

7

TITRE IV

Article 8 – RESSOURCES

Elles sont constituées par :

- ✓ les cotisations de ses membres
- ✓ le remboursement des services rendus
- ✓ les subventions de l'Etat, des régions, du département des villes, des organismes d'assurance maladie, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions selon les lois en vigueur.
- ✓ les dons et legs.

Article 9 - ACCEPTATION DES DONNS ET LEGS

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbations administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des membres actifs dont se compose l'assemblée générale extraordinaire, soumise au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 11 – DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée sur proposition du conseil à se prononcer sur la dissolution de l'association, spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois-ci, pour valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

97 8

Article 12 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions fixées à l'article 6 désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Cette assemblée générale extraordinaire détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation et détermine également la ou les associations ayant but analogue, à qui les biens seront dévolus.

Article 13 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le conseil d'administration remplira toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi ; à cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président.

A LAON, le 26 Avril 2019

